

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Aquaculture et vente des poissons

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace un renvoi fait au permis de jardin zoologique obtenu conformément au Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) par un renvoi au permis professionnel de garde d'animaux délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Cette modification est nécessaire étant donné que ce règlement ainsi que le Règlement sur les animaux en captivité, qui entreront en vigueur au même moment, remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, chargée de projet en réglementation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7378, télécopieur : 418 646-5179, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 70, 2<sup>e</sup> al., 73, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et 162, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « permis de jardin zoologique obtenu conformément au Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde d'animaux délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM XXXX-XXX du (*insérer ici la date de l'arrêté ministériel*) pour exposer des animaux dans un jardin zoologique ou dans un aquarium ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

67678

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Disposition des biens saisis ou confisqués

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace les renvois faits au Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) par des renvois au Règlement sur les animaux en captivité et au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité. Ces modifications sont nécessaires étant donné que ces deux règlements, qui entreront en vigueur au même moment, remplaceront le Règlement sur les animaux en captivité et le Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 20.1) actuellement en vigueur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.